Au nom de la République française.

LOI

Contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes.

Du 3 Nivose an VI de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 frimaire :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois des 24 fructidor de l'an V et 9 vendémiaire de l'an VI, portent qu'il sera perçu sur toutes les grandes routes de la République, conformément aux tarifs et aux règles qui auront été décrétées par le Corps législatif, une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leurs entretien, réparation et confection;

Que l'intérêt public réclame la prompte exécution de ces deux lois,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives au tarif.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt après qu'une barrière, son bureau, le poteau et la pancarte auront été établis sur une grande route de la République pour la perception de la taxe d'entretien, il en sera dressé procès-verbal par un commissaire de l'administration municipale du canton, et à Paris, Bordeaux, Marseille et Lyon, par un commissaire du bureau central, vingt-quatre heures après, la taxe sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi.

II. Les voitures de toute espèce, tant chargées que vides, ainsi que les chevaux, mulets et bêtes de somme, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif.

III. Attendu que les distances entre les barrières seront inégales, la pancarte de chaque bureau sera divisée en deux colonnes, et contiendra le tarif de la taxe à payer pour chacune des deux distances entre lesquelles la barrière se trouvera placée.

Si le bureau se trouvait placé à l'embranchement d'une ou plusieurs routes, sa pancarte contiendra autant de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant à la barrière.

IV. Pour faciliter la perception et la comptabilité de la taxe d'entretien, nulle valeur au-dessous d'un centime ne sera admise dans les pancartes. Si le calcul exact, à raison des distances, donne une fraction plus petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier, et portée ainsi sur la pancarte.

V. Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières.

VI. La taxe sera perçue à la barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins les cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de 20 kilomètres (ou de quatre lieues de 2566 toises) des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées, et qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne paieront, pour passer à la barrière, que le droit réglé pour 5 kilomètres. (ou une lieu de 2566 toises) Ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

Le Directoire exécutif est autorisé à assurer l'exécution du présent article, et à prévenir les fraudes qui pourraient en résulter, soit par le placement des barrières, combiné à raison des localités, soit par des réglemens particuliers.

Le Directoire exécutif préviendra également, par des réglemens particuliers à chaque barrière, et propres aux localités, les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de l'article LXXV de la loi du 9 vendémiaire dernier, lequel exempte de la taxe d'entretien, les voitures et bestiaux servant à la culture des terres et à la réparation des routes.

VII. Dans le cas où les préposés aux recettes auraient des motifs de soupçonner que des voitures ou bestiaux pour lesquels les dispositions de l'article précédent seraient réclamées, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi et les réglemens particuliers, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du Directoire exécutif et de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

VIII. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire, la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tarifée sur le pied de quatre kilomètres (2053 toises).

TITRE II.

Police des barrières.

IX. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile : cette plaque sera clouée en avant de la roue et au coté gauche de la voiture, et ce à peine de 25 francs d'amende : l'amende sera double si la plaque portait soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

X. Il est défendu à toute personne que la présente loi assujétit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 francs d'amende.

XI. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception

de la taxe d'entretien, ni de s'opposer, par violence ou menace, à l'exercice de leurs fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux des barrières, à peine de 100 francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, le cas échéant.

XII. Les préposés aux barrières ne pourront recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte de leurs bureaux, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

XIII. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise de la taxe, ni de traiter ou transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs.

TITRE III.

Régie provisoire de la taxe d'entretien.

XIV. Jusqu'à ce que les barrières puissent être affermées, elles seront régies de la manière suivante.

XV. Il y aura pour la perception de la taxe d'entretien des receveurs et des inspecteurs.

XVI. Les barrières seront réduites au moindre nombre possible, et ne pourront pas excéder douze cents.

XVII. Le nombre des receveurs sera, autant qu'il sera possible, à chaque barrière, de trois militaires invalides ou retirés avec une paie ou pension, sachant lire et écrire; ils seront choisis par le Directoire exécutif : l'un d'eux devra être supérieur en grade, et sera chef du bureau.

Il leur est défendu de tenir auberge ni cabaret.

XVIII. Le nombre des inspecteurs ne pourra pas excéder deux cent cinquante.

Ils seront aussi choisis par le Directoire exécutif, autant qu'il sera possible, parmi les militaires ayant fait trois campagnes dans la guerre de la liberté, ou ayant droit à un traitement de réforme d'après les lois.

Ils ne jouiront pas des pensions auxquelles ils auront droit, pendant qu'ils exerceront les fonctions d'inspecteurs.

XIX. Les préposés à la recette des barrières, après avoir reçu leur nomination, se présenteront au juge de paix du canton de leur résidence, y feront enregistrer l'arrêté de leur nomination, et prêteront serment de remplir avec fidélité leurs fonctions.

XX. Il sera fourni aux préposés aux barrières, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter jour par jour, article par article, les recettes qu'ils auront faites, lesquelles seront récapitulées à la fin de chaque jour.

XXI. Les inspecteurs feront enregistrer leurs commissions à l'administration centrale, devant laquelle ils prêteront serment de remplir leurs fonctions avec fidélité.

XXII. Les receveurs verseront, au moins deux fois par décade, le montant de leurs recettes dans la caisse du receveur général du département, ou dans celle des préposés de ce receveur.

XXIII. Les inspecteurs visiteront les bureaux de leur arrondissement au moins deux fois par mois; ils vérifieront la comptabilité, constateront la recette de chaque bureau et les contraventions qu'ils découvriront; ils s'assureront si les versemens du produit du droit ont été exactement effectués conformément à l'article précédent. Ils dresseront procès-verbal du tout, qu'ils remettront à l'administration centrale; ils en remettront aussi une copie au receveur général.

Ils dresseront également, dans leurs tournées, un procès-verbal constatant l'état des chemins et des travaux relatifs à leur réparation et entretien, et leurs observations sur ces objets.

Ce dernier procès-verbal sera adressé tous les mois à l'administration centrale et au ministre e l'intérieur.

XXIV. L'administration centrale pourra destituer provisoirement les receveurs si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du Directoire exécutif.

XXV. Chaque inspecteur aura un registre de tournée, sur lequel il portera ses procès-verbaux, et dont il fournira chaque mois, ou plus souvent s'il est requis, un extrait à l'administration du département.

XXVI. Le receveur général du département remettra aussi chaque mois à l'administration centrale, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits par ses préposés et les receveurs des barrières, sans préjudice du bordereau de ses recettes générales, qu'il est tenu de fournir á la trésorerie nationale.

XXVII. L'administration du département transmettra dans la première décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, une expédition des états fournis par les inspecteurs et du bordereau remis par le receveur général; elle lui rendra compte, en même temps, de ses actes relatifs à l'administration et police de la taxe d'entretien.

XXVIII. L'administration du département fera vérifier, au moins une fois par mois, par l'administration municipale du canton de la résidence de chaque receveur, l'état de ses registres, de ses recettes et versemens, et se fera rendre compte de cette vérification.

XXIX. Les préposés aux barrières auront, outre leur paie ou pension militaire, un traitement fixe et une remise sur leurs recettes.

Le traitement fixe sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 150 et 250 francs pour chaque préposé aux barrières.

A Paris, le traitement fixe des préposés pourra être porté à 300 francs.

XXX. Les préposés aux barrières seront logés par la nation.

XXXI. Il sera en outre accordé aux receveurs de chaque barrière, une remise annuelle de cinq pour cent sur leur recette, jusqu'à 3,000 francs; de deux et demi pour cent, de 3,001 francs à 6,000 francs; d'un et quart pour cent, de 6,001 francs et au-dessus.

La remise sur les recettes au-dessus de 6,001 francs ne sera que d'un demi pour cent pour les bureaux établis à Paris.

Le montant des remises sera partagé également entre les trois receveurs de la barrière.

XXXII. Le traitement fixe des inspecteurs sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 1,200 à 1,500 francs; ils auront en outre une remise annuelle sur les versemens qui auront été effectués dans la caisse du département.

Elle sera de deux pour cent jusqu'à 6,000 francs;

D'un pour cent de 6,001 à 20,000 francs;

D'un demi pour cent, de 20,001 francs et au-dessus.

XXXIII. A la fin de chaque année, l'administration du département pourra désigner au ministre de l'intérieur, les receveurs et inspecteurs dont le zèle et la bonne conduite mériteraient d'être distingués; et le ministre pourra aussi leur accorder des gratifications dont le *maximum* est fixé; savoir,

A 50 francs pour chaque préposé aux barrières;

A 300 francs pour un inspecteur.

TITRE IV.

Location ou ferme des barrières.

XXXIV. Les barrières ne pourront pas être cédées en ferme générale. Il sera procédé à leur location de la manière énoncée dans les articles qui suivent.

XXXV. Dès qu'une barrière aura été établie, que la perception de la taxe y sera en activité, et que les deux portions de route, à compter des barrières supérieure et inférieure, auront été mises en bon état de réparation, tout citoyen connu et bien famé pourra adresser

à l'administration du département, une soumission tendant à affermer ladite barrière, à la charge d'entretenir la route au-dessus et au-dessous de la barrière, jusqu'à moitié chemin des barrières au milieu desquelles elle se trouvera placée, et à la charge de payer, en outre, le prix annuel de ferme qu'il croira devoir offrir.

L'administration centrale de chaque département pourra recevoir des soumissions collectives sur plusieurs barrières de son territoire, lorsque lesdites soumissions présenteront plus d'avantages pour l'entretien des routes que les soumissions présenteront plus d'avantages pour l'entretien des routes que les soumissions partielles; et sur sa demande, qui devra être motivée, et l'avis des ingénieurs, le Directoire exécutif pourra aussi autoriser l'enchère desdites barrières collectivement.

Dans aucun cas une enchère ne pourra porter sur les barrières de plus d'un département.

XXXVI. Aussitôt après les soumissions reçues, l'administration du département chargera l'ingénieur en chef de faire procéder au devis estimatif et descriptif des réparations annuelles à faire aux portions de route désignées, et au projet du cahier des charges relatives auxdites réparations.

Ladite administration, après avoir entendu l'ingénieur en chef et l'inspecteur des barrières soumissionnées, constatera aussi le produit annuel probable des bureaux à affermer.

XXXVII. Aussitôt après la réception des procès-verbaux de l'ingénieur, et après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour les soumissions partielles, ou celle du Directoire pour les soumissions collectives, l'administration du département fera annoncer par affiches réitérées l'adjudication, à deux mois, des barrières qui seront soumissionnées; et la ferme en sera adjugée sur l'enchère la plus élevée au-dessus du montant de l'estimation.

XXXVIII. L'adjudicataire devra fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable, qui sera reçue par l'administration du département.

La caution sera tenue, jusqu'à due concurrence, de toutes les obligations imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable, de trois mois en trois mois, à la caisse du receveur général du département.

XXXIX. Le premier du bail des barrières ne pourra être consenti pour plus de trois ans. Les baux suivans pourront être faits pour six ou neuf ans, au choix de l'administration.

XL. Faute par le fermier de faire à la route les réparations convenues, ce qui sera constaté par procès-verbaux des ingénieurs, et faute de paiement du prix de son bail aux époques aussi convenues, l'administration du département prononcera la résiliation dudit bail, et fera faire, aux frais du fermier, les réparations qu'il aura négligées; elle le fera poursuivre et sa caution, pardevant les tribunaux, à la raquête des commissaires du Directoire, pour être en outre condamnés aux dommages-intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

XLI. Dans le cas où la dépense annuelle de l'entretien des réparations de la route serait d'une valeur supérieure au produit présumé de la barrière à affermer, l'adjudication sera faite au rabais, et la somme à fourni à l'adjudicataire lui sera payée, de trois mois en trois mois, par le payeur général du département.

XLII. Le fermier sera mis en jouissance par un procès-verbal de l'administration municipale du canton.

A compter de la jouissance du fermier, la régie de la barrière affermée cessera, et les receveurs auront droit à être replacés au premier bureau qui viendrait à vaquer.

XLIII. Il ne sera point fourni de logement au fermier, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

XLIV. Les réglemens relatifs à la perception de la taxe d'entretien, arrêtés par la présente loi en faveur de la régie, sont délarés communs aux fermiers.

TITRE V.

Contentieux des barrières.

XLV. Les contestations civiles résultant de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative.

XLVI. Les contestations qui pourraient s'élever à une barrière sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée par le receveur, seront portées devant l'agent municipal le plus voisin, et par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalité.

XLVII. Néanmoins les préposés à la recette ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser à l'agent municipal un exposé sommaire de leur demande, ou de donner pouvoir à un citoyen pour les défendre.

XLVIII. L'agent municipal pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

XLIX. Les autorités civiles et militaires seront tenus de protéger et de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de poursuivre et de faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux, et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, et remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

L. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qui se trouvera sur leur route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

L'affirmation du procès-verbal sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

TITRE VI.

Dispositions générales.

LI. La taxe à percevoir aux barrières étant essentiellement et limitativement destinée à l'entretien des grandes routes, et le maintien de cette importante destination intéressant tous les citoyens, ils sont invités à la surveiller et à instruire les administrations et le ministre de l'intérieur, de la dégradation des routes et du retard de leur réparation.

LII. L'article LXXXVI de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatif à l'établissement de ponts à bascule, ainsi que les dispositions des articles LXXXIII et LXXXVIII de la même loi, portant que les barrières et bureaux ne seront établis que sur les routes ou portions de routes préalablement mises en bon état de réparation, sont abrogées.

LIII. La présente résolution et le tarif y joint seront imprimés.

Signé BOULAY, (de la Meurthe) *président;*
GUILLEMARDET, ROEMERS, ALEX. VILLETARD, HARDY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus.
Le 3 nivose an VI de la République française.

Signé MARRAGON, *président;*
MERIC, KAUFFMANN, ET. LAVEAUX, *secrétaires.*

(*Suit le Tarif.*)

TARIF de la taxe d'entretien à percevoir sur les routes, en exécution des Lois des 24 Fructidor de l'an V et du 9 Vendémiaire an VI.

VOITURES NON SUSPENDUES.	Par 5 kylomètres ou une lieue de 2566 toises.			
Charrettes à deux roues, attelées de chevaux ou de mulets.				
A un cheval	» fr.	10 cent.	*ou* 2 sous	» d.
A deux chevaux	»	25	5	»
A trois chevaux	»	45	9	9
A quatre chevaux	»	75	15	»
A cinq chevaux	1	20	24	»
Pour chaque cheval au-dessus de cinq, il sera payé	»	60	12	»
Charriots à quatre roues, attelés de chevaux ou mulets.				
Charriots comtois.				
A un cheval	»	8	1	6
Charriots ordinaires.				
A deux chevaux	»	20	4	»
A trois chevaux	»	35	7	»
A quatre chevaux	»	60	12	»
A cinq chevaux	»	85	17	»
A six chevaux	1	20	24	»
Pour chaque cheval au-dessus de six, il sera payé.	»	60	12	»
VOITURES SUSPENDUES.				
Voitures à deux roues, attelées de chevaux ou mulets.				
A un cheval	»	15	3	»
A deux chevaux	»	30	6	»
A trois chevaux	»	40	8	»
Gondoles á deux roues, à plus de quatre places dans l'intérieur.				
A deux chevaux	»	40	8	»
A trois chevaux	»	50	10	»

VOITURES SUSPENDUES.	Par 5 kylomètres ou uue lieue de 2566 toises.					
Voitures à quatre roues, attelées de chevaux ou mulets.						
A un cheval	» fr.	15 cent.	*ou*	3 sous	» d.
A deux chevaux	»	30		6	»
A trois chevaux	»	45		9	»
A quatre chevaux	»	60		12	»
A cinq chevaux	»	85		17	»
A six chevanx	1	20		24	»
Pour chaque cheval au-dessus de six, il sera payé.	»	60		12	»

Chaque bœuf attelé paiera la moitié du droit réglé pour un cheval attelé.

Il sera diminué le *tiers* du tarif pour les charrettes et charriots montés sur des roues à jantes de 25 centimètres de large, (9 pouces 3 lignes environ.)

Il sera diminué *moitié* du tarif pour les chariots montés sur des roues à jantes de 25 centimètres de large, et dont les roues de derrière auront 50 centimètres (18 pouces 6 lignes environ) de voie, de plus que celles de devant.

Les chevaux, mulets et bœufs employés par les voituriers, comme *aides*, pour franchir les montées ou les mauvais pas, seront exempts de la taxe, quand, par le réglement particulier, ils seront reconnus et désignés comme établis par un usage habituel et local.

	Par 5 hylomètres ou une lieue de 2566 toises.				
Il sera payé par chaque cheval ou mulet monté de son cavalier	» fr.	10 cent.	*ou*	2 sous	» d.
Il sera payé par chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en lesse ou en bande	»	5		1	»

Les mules et jumens sont comprises dans la dénomination générique de cheval et mulet, et paieront la même taxe.

Signé BOULAY, (de la Meurthe) *président;*
ROEMERS, ALEX. VILLETARD, HARDY, GUILLEMARDET, *secrétaires.*

Le 3 nivose an VI de la République française.

Signé MARRAGON, *président;* MERIC, KAUFFMAN, ET. LAVEAUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 4 nivose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.